



PNUE

CMS



Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage

Distr.
LIMITEE

UNEP/CMS/1997/L.5
9 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CINQUIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES

Genève, 10-16 avril 1997

PROJET DE RESOLUTION 5.5

COHABITATION DES SECRETARIATS D'ACCORD
[Etabli par les représentants de l'Europe
et du Dépositaire au Comité permanent
de la CMS : Pays-Bas et Allemagne]

Adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces
migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant les mesures 17, 18 et 19 de la résolution 4.4, qu'elle a adoptée
à sa quatrième session (Nairobi, juin 1994), et qui se lisent comme suit :

17. Les secrétariats des différents Accords devraient être financés
entièrement par les Parties auxdits Accords, sauf lorsque les adhésions
sont telles qu'une aide financière de la Convention est indispensable dans
les premiers temps de leur mise en place.

18. Les Parties aux Accords devraient être invitées à envisager de
regrouper les fonctions de secrétariat assurées au titre d'un ou de
plusieurs Accords dans des centres régionaux en vue de faciliter les
liens avec le Secrétariat de la CMS.

19. Les Parties à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris
en Europe, à l'Accord sur les petits cétacés de la Baltique et de la

GE.97-00955 (F)

mer du Nord (ASCOBANS) et à d'autres Accords européens au titre de la Convention devraient être encouragées à regrouper les fonctions de secrétariat, qui seraient assurées par un service expressément chargé des Accords situé au même endroit que le Secrétariat de la Convention."

Confirmant que la cohabitation du secrétariat de la Convention et des secrétariats d'accord sera source d'avantages mutuels du fait du renforcement des capacités organisationnelles et administratives et de l'accroissement de l'efficacité desdits secrétariats grâce à des économies et à la mise en commun des ressources,

Guidée par la volonté commune de maintenir le fonctionnement mutuellement indépendant et autonome de chaque secrétariat conformément aux instructions de leurs organes compétents,

Prenant note de la décision de la conférence de négociation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (La Haye, 12-16 juin 1996), qui a approuvé à l'alinéa 6) du paragraphe 7 de l'article 6 la création par la première Réunion des Parties d'un secrétariat de l'Accord au sein du secrétariat de la Convention,

Prenant note de la décision de la première session de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des chauve-souris en Europe (Bristol, 18-20 juillet 1995) tendant à créer un secrétariat permanent dans les locaux du secrétariat de la Convention,

Prenant note de la décision de la première Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés (Stockholm, 26-28 septembre 1994), tendant à établir le secrétariat permanent au sein du Sea Mammal Research Unit au Royaume-Uni, et à l'y maintenir pour une durée de trois ans; et à revoir cet arrangement à la prochaine réunion ordinaire des Parties, en tenant compte de la résolution 4.4 de la Conférence des Parties à la Convention (Nairobi, 7-11 juin 1994), ainsi que des faits nouveaux intéressant les autres accords,

Prenant note de la décision de la conférence de négociation de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (Monaco, 19-24 novembre 1996) d'accepter à l'article 4 que le secrétariat de l'Accord soit créé au sein du secrétariat de la Convention, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties,

Satisfaite que le Gouvernement du pays hôte (Allemagne) a profité de ce déménagement pour fournir d'excellentes installations au secrétariat de la

Convention, aux autres secrétariats d'accord, et a alloué des moyens financiers accrus au budget de la Convention à compter de 1997,

La Conférence des Parties :

1. Approuve la création, sur la base des instructions ci-jointes, d'une Unité chargée des accords au sein du secrétariat de la Convention;
2. Est désireuse d'établir, sur la base des instructions ci-jointes, un groupe administratif commun au sein du secrétariat PNUE/CMS et de l'Unité chargée des accords et de fournir les moyens financiers nécessaires à ces arrangements;
3. Prie le PNUE de fournir les moyens financiers nécessaires à un fonctionnaire d'administration pour ce groupe administratif commun;
4. Confirme que les Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) sont invitées à transférer leur secrétariat au secrétariat de la Convention;
5. Recommande que les Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et à l'Accord sur la conservation des chauve-souris en Europe prient le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir les services de secrétariat;
6. Invite les Parties contractantes à ASCOBANS
EUROBATS
ainsi qu'à ACCOBAMS et AEWA
à assumer le coût du regroupement des fonctions de secrétariat au sein de l'Unité chargée des accords, conformément aux instructions jointes en annexe;
7. Invite également les Parties contractantes à de futurs accords à envisager d'établir leur secrétariat au sein du secrétariat PNUE/CMS;
8. Prie le PNUE d'approuver et d'appuyer le regroupement des fonctions de secrétariat de la Convention et des accords sur la base des instructions ci-jointes;
9. Charge le Comité permanent d'élaborer, en cas de besoin, d'autres instructions relatives à la cohabitation et à l'intégration des secrétariats d'Accord;

10. Recommande que les Parties à
- ASCOBAMS
 - EUROBATS
 - ACCOBAMS
 - AEWA

qui acceptent l'invitation formulée au paragraphe 6 ci-dessus chargent leurs organes administratifs/scientifiques d'élaborer éventuellement de nouvelles instructions concernant la cohabitation et l'intégration, selon que de besoin.

INSTRUCTIONS APPLICABLES EN MATIERE DE SECRETARIAT

L'Unité chargée des accords sera établie conformément aux instructions ci-après :

1. Le personnel de l'Unité chargée des accords sera fonction des budgets des accords respectifs.

Les fonctionnaires du secrétariat de la Convention et de l'Unité chargée des accords agiront de manière indépendante et rendront compte à leurs accords respectifs. En cas de nécessité toutefois, une aide réciproque pourrait être fournie pour de courtes périodes sur la base d'un mandat du Coordonnateur.

Les administrateurs feront rapport au Coordonnateur pour les questions administratives internes ainsi que pour la coordination temporelle du programme de travail et pour la communication avec le PNUE.

2. Les dépenses de personnel au titre de l'appui administratif commun et des services de secrétariat communs seront financées conformément à un accord de partage des coûts entre la Convention, les accords et le PNUE. [Autre libellé : par les budgets de la Convention et des accords proportionnellement aux effectifs respectifs.]

3. Tous les fonctionnaires seront recrutés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à partir de descriptions de poste établies sous la direction du Coordonnateur. La classification de tous les postes de l'Unité chargée des accords jusqu'à la classe P-4 sera effectuée par le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi. L'annonce de vacance d'un poste de chef du service administratif d'un accord donné ainsi que la nomination d'un candidat seront normalement limitées aux Parties contractantes à l'accord en question. Le détachement de fonctionnaires des gouvernements devrait être encouragé, sous réserve de dispositions mutuellement acceptables entre le PNUE et le gouvernement concerné.

4. La première sélection des candidats au poste de chef du service administratif sera faite par le personnel supérieur du PNUE/CMS et les entretiens officiels menés par une commission comprenant des fonctionnaires des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Bonn. La sélection préliminaire des candidatures aux postes d'agent des services généraux et les entretiens correspondants seront organisés par le chef du service

administratif responsable, en consultation avec le personnel supérieur du PNUE/CMS. Les membres du personnel déjà en service pour les différents accords pourront poser leur candidature aux postes vacants. La liste définitive des candidats retenus pour remplir les postes d'administrateur et d'agent des services généraux sera soumise au PNUE par l'intermédiaire du Coordonnateur.

Dispositions financières

5. Un budget distinct continuera d'être adopté pour chaque accord et pour la Convention, par la Réunion des Parties ou par la Conférence des Parties, respectivement, selon le cas. Des fonds d'affectation spéciale distincts pour chaque accord seront créés avec des comptes financiers vérifiés séparément. Le Coordonnateur du PNUE/CMS jouera un rôle consultatif à cet égard.

6. Les coûts de fonctionnement des secrétariats (par exemple : téléphone, courrier, photocopies, imprimerie, etc.) seront calculés et budgétisés séparément pour chacun des accords en jeu. Dans le cas où il est impossible de calculer les coûts réels séparément (par exemple pour les fournitures de bureau communes), les accords devraient s'entendre sur une contribution au montant général de ces dépenses.

Contributions aux Fonds d'affectation spéciale

7. Les contributions des Parties continueront d'être calculées séparément pour chaque accord et pour la Convention mère, et versées annuellement selon le barème des Nations Unies. Cependant, un système rationalisé sera élaboré afin de permettre aux Parties à la Convention et aux Parties à un ou à plusieurs des accords en question de verser des souscriptions en une seule fois en donnant des instructions claires sur les modalités d'attribution des fonds. Les demandes de paiement continueront d'être envoyées par le PNUE sous la forme d'une facture détaillant les contributions à effectuer envers la Convention et envers tout accord éventuel. Le PNUE administrera un ou plusieurs fonds d'affectation spéciale qui alimenteront la CMS et chacun des accords considérés, selon les contributions reçues et les budgets généraux fixés par les réunions ou les conférences des Parties, respectivement.

8. Les Parties devraient s'efforcer de verser en temps voulu des contributions adéquates. Néanmoins, dans le cas où les fonds seraient insuffisants pour payer les traitements du personnel de l'Unité chargée des accords, le Directeur exécutif du PNUE sera autorisé, par une disposition du mandat du Fonds d'affectation spéciale de la CMS, à payer temporairement ces

traitements à partir de ce fonds si ses ressources le permettent. Le PNUE assurera une liaison avec le secrétariat PNUE/CMS pour ces transferts temporaires de fonds de la Convention mère à tout accord. Ces mouvements, bien que temporaires, seront communiqués au Comité permanent/consultatif de la Convention et de l'accord ou des accords en cause, respectivement, et feront l'objet d'un rapport à la session suivante de la Réunion ou de la Conférence des Parties.
